



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 27668

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux mairies d'afficher les tarifs des opérateurs de pompes funèbres privées. En effet, il apparaît que les mairies, au terme de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, sont désormais dans l'obligation de les porter à la connaissance du public par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié, y compris pour les opérateurs installés en dehors de la commune. Or il s'agit là d'une obligation unilatérale qui dénature une des visées principales du dispositif législatif en vigueur, à savoir la garantie d'une concurrence libre et non faussée au moyen de la transparence sur les prix. Les familles en deuil qui se rendront auprès des opérateurs privées ne pourront donc pas connaître des tarifs pratiqués par les services municipaux. Par ailleurs, l'obligation de transmission des devis aux mairies étant facultative pour les services privés de pompes funèbres, il s'avère que les mairies participeraient *de facto* à une atteinte à la régularité de la concurrence au détriment des familles. Enfin, les frais inhérents à la collecte, la mise en forme et l'affichage dans les mairies constitueront une charge financière de fonctionnement supplémentaire pour des collectivités locales qui n'ont pas pour mission de se substituer aux services de l'État compétents en matière de contrôle des prix et de la concurrence. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour que soit réparé ce déséquilibre d'obligations entre les collectivités locales et les opérateurs privés de pompes funèbres.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux opérateurs de pompes funèbres de fournir des devis conformes à un modèle. Pour l'application de cet article a été publié l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres. Conformément à l'article L. 2223-21-1 précité, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent. Il s'agit d'une simple faculté. Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'une obligation. Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur leur site Internet. Le rôle de la commune consiste donc uniquement à rendre accessibles au public les devis qu'elle peut être amenée à recevoir des opérateurs funéraires. Ce dispositif, mis en place par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, vise à permettre aux familles d'avoir accès à une meilleure information et n'est pas de nature à porter atteinte à la libre concurrence. La consultation en mairie des devis n'est qu'un vecteur d'information supplémentaire mis à la disposition des familles. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27668

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5407

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11066